

Intervention parlementaire

N° de l'intervention: 124-2015
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2015.RRGR.393

Déposée le: 08.04.2015

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Vogt (Oberdiessbach, PLR) (porte-parole)
Amstutz (Schwanden-Sigriswil, UDC)
Cosignataires: 4

Urgence demandée: Non
Urgence accordée:

N° d'ACE: du
Direction:
Classification: –
Proposition du
Conseil-exécutif:



Régime de l'autorisation dans le domaine de l'hôtellerie et de la restauration

Le Conseil-exécutif est chargé

1. d'abroger les règles régissant la nécessité d'une autorisation unique pour les petites manifestations,
2. d'introduire le cas échéant un système d'annonce aux communes.

Développement

La loi sur l'hôtellerie et la restauration (RSB 935.11) prévoit à son article 7, alinéa 1, la nécessité pour les établissements occasionnels d'obtenir une autorisation unique.

Vu l'impossibilité de contrôler un grand nombre de manifestations, cette autorisation unique relève de la pure bureaucratie et est donc superflue. La procédure d'autorisation n'a aucun caractère préventif, elle ne fait que sensibiliser les organisateurs ou organisatrices à la nécessité de manier avec la plus grande circonspection les denrées alimentaires périssables et de gérer avec la même circonspection les boissons alcoolisées par rapport aux jeunes et adolescents. Cette pro-

cédure est avant tout une source de tracas et de coûts pour les associations. Les autorités communales pourraient se borner à imposer l'obligation de signaler la manifestation, et à remettre aux organisateurs ou organisatrices une copie des dispositions légales, ce serait parfaitement suffisant dans la plupart des cas. En revanche, le Conseil-exécutif devrait abroger les règles imposant la nécessité d'obtenir une autorisation unique pour les petites manifestations quelles qu'elles soient (en définissant par exemple une limite de l'envergure de la manifestation).